



Décision n° 2021-DC-0716 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 octobre 2021 soumettant à son accord l’engagement de certaines étapes du démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52, dénommée atelier d’uranium enrichi, située sur le site de Cadarache

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-29 et R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2006-154 du 8 février 2006 modifié prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 dénommée « atelier d’uranium enrichi », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2021-460 du 16 avril 2021 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives la poursuite et l’achèvement des opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 dénommée « atelier d’uranium enrichi », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône), et modifiant le décret n° 2006-154 du 8 février 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de cette installation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le dossier de demande de modification du décret de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 52 du 21 février 2014, mis à jour par courriers du 4 décembre 2014, du 27 novembre 2015 et du 15 septembre 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 7 juin 2021 au 22 juin 2021 ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-567 du CEA du 3 août 2021 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que le démantèlement de l’installation nucléaire n° 52, dénommée atelier d’uranium enrichi, est encadré par le décret du 8 février 2006 susvisé ; que l’étape 3 prévue par ce décret consiste en l’assainissement final des structures et des sols ;

Considérant que les opérations de caractérisation radiologique de l’étape 2 prévue par le décret du 8 février 2006 susvisé pourront conduire le CEA à mettre à jour sa méthodologie et ses objectifs d’assainissement ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire l'engagement des opérations d'assainissement final des structures et des sols constitutives de l'étape 3 susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er}

L'engagement des opérations d'assainissement final des structures et des sols, décrites au 3° de l'article 2 du décret du 8 février 2006 susvisé, est soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 octobre 2021.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER Jean-Luc LACHAUME Géraldine PINA Laure TOURJANSKY